



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R03-2017-054

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2017

# Sommaire

## **CABINET**

R03-2017-02-20-002 - ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE VIDÉOPROTECTION (2 pages) Page 3

## **DCLAJ**

R03-2017-02-20-001 - portant attribution d'une subvention d'un montant de 102 060 € à la commune de Mana au titre de la DSI 2 de l'exercice 2016 pour la construction d'un terrain de football synthétique à 5 (3 pages) Page 6

## **DIECCTE**

R03-2017-02-15-008 - Arrêté de la DIECCTE du 15/02/2017 abrogeant l'arrêté du 01/12/2016 fixant le montant et les conditions de l'aide de l'Etat pour les CAE et CIE (7 pages) Page 10

R03-2017-02-07-008 - Arrêté de la DIECCTE portant modification de l'arrêté du 26 octobre 2016 sur la nomination des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale (5 pages) Page 18

CABINET

R03-2017-02-20-002

ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES  
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE  
VIDÉOPROTECTION



PREFET DE LA REGION GUYANE

Cabinet Préfet  
Direction des Sécurités  
Mission Sécurité  
Bureau de la prévention des délinquance et des polices  
administratives

**Arrêté n°  
portant désignation des membres  
de la commission départementale de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L251-4 ;

**Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le courrier du Premier président de la Cour d'appel de Cayenne en date du 13 septembre 2016 ;

**Vu** le courrier du président de la CCI de Guyane en date du 19 janvier 2017 ;

Vu l'accord du président de l'association des maires de Guyane ;

**Sur** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guyane, est composée de quatre membres :

1) le président de la commission, désigné par la cour d'appel de Cayenne :

Titulaire : Monsieur HENRI de LAROSIERE de CHAMPFEU premier président de la cour d'appel de CAYENNE

Suppléant 1 : Monsieur Patrick CHEVRIER, président du tribunal de Grande Instance de CAYENNE

Suppléant 2 : Monsieur Laurent GRAVA, vice-président placé auprès du premier président de la cour d'appel de Cayenne

2) Au titre de l'association des maires du département de la Guyane :

Titulaire : Monsieur David RICHE, maire de la commune de Roura ;

Suppléant : Monsieur Patrick LECANTE, maire de la commune de Montsinéry-Tonnégrande.

/2

3) Au titre de la chambre de commerce et d'industrie de Guyane :

Titulaire : Monsieur Ludovic BOSSOU, président de la commission consultative des marchés de la CCI ;

Suppléant : Monsieur Jean-Marc AVRIL , trésorier adjoint de la CCI.

4) Au titre de personne qualifiée désignée par le préfet :

Titulaire : Monsieur Pierre BONEL, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication de l'Etat, adjoint au chef du SDZSIC, chef du bureau de l'exploitation et des moyens

Suppléant : Monsieur Francis HALET, responsable de la sécurité des systèmes d'informations

**Article 2 :**

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres qui ont donné mandat.

**Article 3 :**

Les membres de la commissions, titulaires et suppléants sont désignés pour une durée de trois ans, leur mandat est renouvelable une fois.

**Article 4 :**

Le secrétariat de la commission départementale de vidéoprotection est assuré par le Bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives de la préfecture.

**Article 5 :**

L'arrêté préfectoral n°2133 du 28 novembre 2013 est abrogé.

**Article 6 :**

Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la région Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le préfet, le 20-02-2017

Pour le préfet  
le directeur Adjoint du Cabinet

**Christophe COELHO**

DCLAJ

R03-2017-02-20-001

portant attribution d'une subvention d'un montant de 102  
060 € à la commune de Mana au titre de la DSI 2 de  
l'exercice 2016 pour la construction d'un terrain de football  
synthétique à 5



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**Bureau des collectivités locales**

**ARRETE DU 20/02/2017**

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 102 060 € à la commune de Mana au titre de la 2ème enveloppe de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L.) de l'exercice 2016 pour la réalisation d'un terrain de football à 5 en gazon synthétique.

Le Préfet de la région Guyane,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 159 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 relatif à la création de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leur groupement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein

des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Une subvention de **102 060 €** représentant **42% de la dépense subventionnable de 243 000 €** est accordée à la commune de Mana pour la réalisation d'un terrain de football à 5 en gazon synthétique, au titre de la 2ème enveloppe de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leur groupement pour l'exercice 2016.

**Article 2 :** Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 1 au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté initial.

Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité des caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif en mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**Article 3 :** Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

**Article 4 :** Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. Le préfet liquide l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

**Article 5 :** Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond (hors dérogation) prévu par le cumul des aides publiques ;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution – éventuellement prorogé de deux ans – prévu pour l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret 62-1587 du 29/12/1962.

Article 7 : Le montant de la subvention sera prélevé sur le programme 0119 article 02 – concours financiers aux communes et groupements de communes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'administrateur général des finances publiques, et le Sénateur-Maire de Mana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, 20 FEV. 2017.

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le Sénateur-Maire de Mana	1
SPSLM	1
	—
	4

# DIECCTE

R03-2017-02-15-008

Arrêté de la DIECCTE du 15/02/2017 abrogeant l'arrêté du 01/12/2016 fixant le montant et les conditions de l'aide de l'Etat pour les CAE et CIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**ARRÊTÉ** de la DIECCTE du 15/02/2017

abrogeant ARRÊTÉ N° R03-2016-12-01-03 du 1<sup>er</sup> décembre 2016

**Fixant le montant et les conditions de l'aide de l'État pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) et les Contrats initiatives Emploi (CIE) du Contrat Unique d'Insertion (CUI)**

Le Préfet de la Région Guyane,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et reformant les politiques d'insertion ;

**VU** les articles L.5134-19-1 et suivants du code du travail relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi et L.5134-65 et suivants relatifs au contrat initiative emploi ;

**VU** l'article R.5134-42 du code du travail relatif à la fixation des taux de prise en charge par le Préfet de Région ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 et les circulaires d'application relatifs au contrat unique d'insertion ;

**VU** le décret n° 2015-1722 du 21 décembre 2015 relatif à la suppression du contrat d'accès à l'emploi et du contrat d'insertion par l'activité, à l'extension et à l'adaptation du contrat initiative emploi à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** la circulaire n°DGEFP/MIP/MPP/2017/19 du 18 janvier 2017 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2017 ;

**VU** l'arrêté N° R03-2016-12-01-03 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 fixant le montant de l'aide de l'État ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guyane,

**ARRÊTE**

# Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)

Afin de permettre la mise en œuvre des contrats CUI-CAE, pour les publics ci-dessus répertoriés, sont désignés comme prescripteurs :

- Pôle Emploi,
- La Collectivité Territoriale de Guyane,
- La Mission Locale Régionale de Guyane,
- Cap Emploi.

**L'embauche en CUI-CAE est réservée aux employeurs du secteur non marchand.** Sont éligibles par le dispositif, les collectivités territoriales et leurs groupements, les autres personnes morales de droit public, les organisations de droit privé à but non lucratif (association loi 1901, ACI, organismes de sécurité sociale, mutuelles et organismes de retraite complémentaire et de prévoyance, comité d'entreprise, fondations...), toutes personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public (régie de transport, établissement de soin...), :

**Sont exclus** les employeurs ayant licencié pour motif économique dans les six mois précédant l'embauche, ou n'étant pas à jour du versement de leurs cotisations et contributions sociales.

## **ARTICLE 1 : Publics éligibles**

Sont éligibles, au contrat unique d'insertion, les publics suivants :

- 1. Les demandeurs d'emplois de longue durée (12 mois et plus au cours des 24 derniers mois) ;
- 2. Les demandeurs d'emplois de très longue durée (24 mois et plus au cours des 36 derniers mois) ;
- 3. Les demandeurs d'emplois reconnus travailleurs handicapés ;
- 4. Les bénéficiaires du revenu de solidarité active socle ;
- 5. Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente (titulaire d'une autorisation de travail pour ces derniers) ;
- 6. Les demandeurs d'emplois âgés de plus de 50 ans ;
- 7. Les demandeurs d'emplois âgés de moins de 26 ans, sans diplôme, ni qualification, pour lesquels la mesure Emploi d'Avenir n'a pas pu être mobilisée ;
- 8. Les personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, ne correspondant pas aux critères ci-dessus, après avis du sous-préfet en charge du bassin d'emploi concerné dans la limite de 5 % de l'enveloppe régionale ;
- 9. Les demandeurs d'emploi bénéficiant d'une protection internationale;
- 10. Les demandeurs d'emplois sous-main de justice ;
- 11. Les anciens détenus en réinsertion ;

## **ARTICLE 2 : Recrutements spécifiques**

Des recrutements spécifiques peuvent être réalisés parmi les publics éligibles cités uniquement aux alinéas 1 à 8 de l'article 1 :

- pour l'exercice des missions d'adjoints de sécurité au sein de la Police Nationale ;

- dans les établissements scolaires de l'Éducation Nationale pour les personnels recrutés dans le cadre des fonctions suivantes :
  - *d'accompagnement et d'encadrement des élèves en situation de handicap et des élèves en milieu scolaire (établissements publics et privés d'enseignement),*
  - *d'assistance administrative dans le 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré, d'appui et d'amélioration du climat scolaire, uniquement dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL),*
  - *d'assistante en langue maternelle dans les établissements publics locaux d'enseignement ;*

### **ARTICLE 3 : Publics et Taux de prise en charge**

Les taux de prise en charge par l'État des rémunérations des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), exprimés en pourcentages du SMIC, sont fixés comme suit :

- Pour les publics suivants à un taux de prise en charge de **60%** :
  - Les demandeurs d'emplois âgés de moins de 26 ans, sans diplôme, ni qualification, pour lesquels la mesure emploi d'avenir n'a pas pu être mobilisée,
  - Les demandeurs d'emplois de longue durée : 12 mois et plus au cours des 24 derniers mois,
  - Les bénéficiaires du revenu de solidarité active socle prescrits par Pôle Emploi hors CAOM,
  - Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation temporaire d'attente,
  - Les personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion proposées après avis des sous-préfets,
  - Les demandeurs d'emploi bénéficiant d'une protection internationale.
- Pour les publics suivants à un taux de prise en charge de **70%** :
  - Le recrutement parmi les publics éligibles cités à l'article 1 en tant qu'adjoint de sécurité de la police nationale,
  - Le recrutement parmi les publics éligibles cités à l'article 1 pour les besoins du Ministère de l'éducation nationale (Hors TOSS).
- Pour les publics suivants à un taux de prise en charge de **80%** :
  - Les demandeurs d'emplois sous-main de justice ou les anciens détenus en réinsertion,
  - Les bénéficiaires du revenu de solidarité active socle prescrits par la CTG dans le cadre d'une CAOM.
- Pour les publics suivants à un taux de prise en charge de **85%** :
  - Les demandeurs d'emplois de très longue durée : 24 mois et plus au cours des 36 derniers mois,

- demandeurs d'emplois âgés de plus de 50 ans,
  - Demandeurs d'emploi issus des quartiers prioritaires de la ville (QPV).
- Pour les publics suivants à un taux de prise en charge de **90%** :
- Les demandeurs d'emplois reconnus travailleurs handicapés,
  - Les publics éligibles cités à l'article 1 embauchés dans les communes isolées de Maripasoula, Papaïchton, Grand-Santi, Apatou, Saül, Saint-Elie, Ouanary, Camopi.

#### **ARTICLE 4 : Majoration possible des taux de base**

A l'exception des personnes recrutées en tant qu'adjoints de sécurité et dans des établissements scolaires de l'Éducation Nationale pour lesquelles aucune majoration n'est possible, **les taux ci-dessus peuvent être majorés de 10 %**:

- si l'employeur s'engage à recruter directement des CUI-CAE en Contrat à Durée Indéterminée (CDI),
- si l'employeur s'engage à mettre en œuvre des parcours qualifiants, en particulier des périodes de professionnalisation,
- si l'employeur s'engage à participer à la mise en œuvre de périodes d'immersion en entreprise, permettant une insertion durable dans le secteur marchand.

**L'aide ainsi majorée ne dépasse un taux de prise en charge globale de 95%.**

#### **ARTICLE 5 : Durée de prise en charge**

Le CUI-CAE est un **contrat de travail de droit privé**, à durée indéterminée ou à durée déterminée.

La durée hebdomadaire de prise en charge des contrats CUI-CAE est fixée à 20 heures. Cette durée hebdomadaire de prise en charge des contrats est portée à 35 heures pour les personnes exerçant des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale.

La durée de l'aide initiale de l'État est de 12 mois pour les contrats conclus en contrat à durée déterminée (CDD), renouvelable une fois.

Cette durée est portée à 24 mois pour les recrutements en contrat à durée indéterminée (CDI) et pour les recrutements d'adjoint de sécurité.

Elle peut être inférieure à 12 mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine, et pour les personnes inscrites dans un parcours d'insertion porté par un GEIQ.

S'agissant des recrutements dans le cadre de l'enveloppe dédié à éducation nationale la durée est variable selon les fonctions exercées dans la limite des 12 mois.

## **ARTICLE 6 : Renouvellement et durée maximale**

Les renouvellements sont conditionnés par la présentation d'un bilan individuel des actions réalisées pour favoriser l'insertion du bénéficiaire sur le marché du travail (accompagnement, tutorat, formation...) pendant la convention initiale comme prévu par les articles L.5134-23-2 et L. 5134-67-2 du code du travail.

La durée totale, convention initiale et avenants de renouvellement, ne pourra pas excéder 24 mois.

Il peut être dérogé à la durée maximale pour laquelle est attribuée une aide à l'insertion professionnelle :

- Lorsque la convention concerne une personne reconnue travailleur handicapé ;
- Lorsqu'un salarié âgé de 50 ans rencontre des difficultés particulières qui font obstacle à son insertion durable dans l'emploi ;
- Pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation, la durée est alors prolongée jusqu'au terme de la formation suivi par le salarié dans une limite de 60 mois;

La durée maximale de 24 mois peut être portée, par avenants successifs d'un an au plus, à 60 mois, sous réserve de la production d'un bilan individuel des actions d'accompagnement et de formation, notamment des actions d'aide à la prise de poste, de remise à niveau, d'acquisition de nouvelles compétences et de formations qualifiantes, réalisées durant la période conventionnée.

Cette prolongation peut être accordée après examen de la situation du salarié au regard de l'emploi, de la capacité contributive de l'employeur et des actions d'accompagnement et de formation conduites dans le cadres de la durée initialement prévue du contrat.

La condition d'âge est satisfaite dès lors que le salarié atteint l'âge de 50 ans pendant les deux premières années de la convention.

Lors du renouvellement d'un CUI, sont éligibles les publics au regard de leur situation à l'entrée en CUI initial, mais à l'aune de l'arrêté en cours.

## Contrats initiatives Emploi (CIE)

Afin de permettre la mise en œuvre des contrats CUI-CIE, pour les publics visés à l'article 7 du présent arrêté sont désignés comme prescripteurs :

- Pôle Emploi,
- La Collectivité Territoriale de Guyane,

**L'embauche en CUI-CIE est réservée aux employeurs** relevant du champ d'application de l'assurance chômage, aux employeurs de pêche maritime, aux groupements d'employeur pour l'insertion et la qualification.

**Sont exclus** les entreprises ayant licencié pour motif économique dans les mois précédant l'embauche, ayant licencié un salarié en CDI sur le poste sur lequel est envisagée l'embauche en CUI-CIE, n'étant pas à jour du versement de leurs cotisations et contributions sociales. Les particuliers employeurs sont également exclus de ce dispositif.

### **ARTICLE 7 : Publics et Taux de prise en charge**

Les taux de prise en charge par l'État des rémunérations des contrats d'initiative emploi (CUI-CIE), exprimés en pourcentages du SMIC, sont fixés comme suit :

- Pour les publics suivants à un taux de prise à charge de **30%** :
  - Les demandeurs d'emplois de longue durée : 12 mois et plus au cours des 24 derniers mois,
  - Les demandeurs d'emplois âgés de moins de 26 ans, sans diplôme, ni qualification, qui n'aurait pu être orientés vers un emploi d'avenir,
  - Les bénéficiaires du revenu de solidarité active socle prescrits par Pôle Emploi hors CAOM,
  - Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation temporaire d'attente,
  - Les demandeurs d'emploi bénéficiant d'une protection internationale.
- Pour les publics suivants à un taux de prise à charge de **35%** :
  - Les demandeurs d'emplois reconnus travailleurs handicapés,
  - Les demandeurs d'emplois de très longue durée : 24 mois et plus au cours des 36 derniers mois,
  - Les demandeurs d'emploi sous mains de justice ou anciens détenus en réinsertion,
  - Les bénéficiaires du revenu de solidarité active socle prescrits par la CTG dans le cadre d'une CAOM,
  - Les Demandeurs d'Emploi de plus de 50 ans.
- Pour les publics suivants à un taux de prise à charge de **45%** :
  - « **CIE Starter** » jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion :
    - résidant dans un des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV),
    - Ayant la qualité de travailleur handicapé,

- En sortie d'un Emploi d'Avenir dans le secteur non-marchand,
- Bénéficiaire d'un suivi dans le cadre du dispositif « Garantie Jeune »,
- Demandeurs d'emplois de très longue durée : 24 mois et plus au cours des 36 derniers mois.

### **ARTICLE 8 : Durée et renouvellement**

Le CUI-CIE est un contrat de travail de droit privé, la durée hebdomadaire de prise en charge est comprise entre 20 à 35 heures.

#### **Pour les contrats conclus à durée déterminée :**

La durée d'attribution de l'aide de l'Etat pour les CUI-CIE est de 6 à 12 mois. Cette aide ne peut être inférieure à 6 mois, excepté pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine, pour qui la durée ne peut être inférieure à 3 mois.

Le renouvellement de l'aide de l'Etat est conditionné à la transformation du contrat à durée déterminée (CDD) en contrat à durée indéterminée (CDI).

Dans le cas d'un renouvellement en CDI, l'aide de l'Etat portera sur 12 mois supplémentaires.

#### **Pour les contrats conclus à durée indéterminée :**

La durée d'attribution de l'aide de l'Etat est fixée à 12 mois.

L'aide peut être reconduite pour 12 mois complémentaires sous condition de la réalisation d'action de formation professionnelle ou de validation des acquis de l'expérience professionnelle, dont les documents sont à joindre à la demande de renouvellement.

### **ARTICLE 9 : Exécution du présent arrêté**

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté N° R03-2016-12-01-03 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 pour les décisions d'aide initiale et les renouvellements signés par les prescripteurs à compter de sa date de publication.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, le directrice régionale de Pôle Emploi et le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le 15 FEV. 2017

Signé

  
Le Préfet  
Martin JAEGER

DIECCTE

R03-2017-02-07-008

Arrêté de la DIECCTE portant modification de l'arrêté du  
26 octobre 2016 sur la nomination des défenseurs  
syndicaux intervenant en matière prud'homale



PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI

Section centrale travail

**Arrêté du 07 février 2017, portant modification de l'arrêté du 26 Octobre 2016,  
Sur la nomination des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale**

**Le Préfet de la région Guyane,  
Préfet de la Guyane,**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane ;
- Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment l'article 258 ;
- Vu le décret n° 2016-975 du 18 juillet relatif aux modalités d'établissement de listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L 1453-4, L 1453-7, L 1453-8, et R 1453-2 ;
- Après communication des organisations d'employeurs et de salariés représentatives, visées à l'article D 1453-2 du code du travail ;
- Vu l'arrêté en date du 29 juillet 2016, portant nomination des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale ;
- Vu l'arrêté en date du 26 octobre 2016, portant modification de l'arrêté du 29 juillet 2016, sur la nomination des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi

## ARRETE

### Article 1

La liste des personnes dénommées « défenseurs syndicales », habilitées à assister ou représenter les parties devant les conseils de prud'hommes ou les cours d'appel en matière prud'homale est composée comme indiquée dans l'annexe modifiée du présent arrêté ;

### Article 2

La mission permanente des personnes désignées s'exerce exclusivement dans le département de la Guyane. Toutefois, lorsqu'il a assisté ou représenté la partie appelante ou intimée en première instance, le défenseur syndical peut continuer à assister ou représenter celle-ci devant une cour d'appel qui a son siège dans une autre région ;

### Article 3

Les défenseurs syndicaux exercent leur fonctions à titre gratuit ;

### Article 4

La liste visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est tenue à la disposition du public à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans chaque conseil des prud'hommes et dans les cours d'appel de la région ;

### Article 5

La liste des défenseurs est révisée tous les 4 ans et peut être modifiée par ajout ou retrait ;

### Article 6

Monsieur le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

Cayenne, le 7 FEV. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

**ARRETE portant nomination des défenseurs syndicaux - ANNEXE LISTE défenseur syndical**

**Date : 07/02/2017**

Nom	Prénom	profession du défenseur syndical	organisation syndicale ou patronale	adresse postale du défenseur ou celle de l'organisation	coordonnées Tel /Mail
<b>M. PROVOST</b>	Jean-Luc	RETRAITE	FO	UL de Kourou 114 rue Philippe Pauline - citée Wacapou - Kourou	tel : 0594 32 09 09 - 0694 41 31 83 Mail : usmfokru@orange.fr
<b>M. ICARE</b>	Yves	DEAL	FO	UD de Cayenne - 4 av Pasteur - Cayenne	tel: 0694 42 83 90 Mail : yves.icare@equipement.gouv.fr
<b>MATRINGHEN</b>	Jean-Luc	DEFENSE	FO	UD de Cayenne - 4 av Pasteur - Cayenne	tel: 0694 38 65 77 Mail : j.matringhen@laposte.net
<b>M. PELIER</b>	Alain	Ingénieur	CFE-CGC	52 rue Gustave Eiffel 97310 Kourou	Tél : 06.94.20.93.16 Mail : urguyane@cfecgc.fr
<b>M. MACQUET</b>	Michel	Ingénieur	CFE-CGC	BET CEGELEC SPACE SA 97310 Kourou	Tél : 05.94.33.40.26 Mail : michel.macquet@cegelec.com
<b>Mme PSYCHE</b>	Jessy	Administratif et financier	CFE-CGC	Rés. Les jardins de Mahury Bat A - Appt n°3 97354 Remire-Montjoly	Tél : 06.94.40.11.04 Mail : jessy.psyche@yahoo.fr
<b>Mme BURLAUD</b>	Carine	Conseiller commercial	CFE-CGC	6035 Chemin la carapa 97355 Macouria	Tél : 06.96.26.20.49 Mail : cabassou@hotmail.com
<b>Mme VILLAREAL</b>	Marie	Ingénieur Hygiène/sécurité	CFE-CGC	603 Copaya 97351 Macouria	Tél : 06.94.26.67.86 Mail : m.villareal@arianespace.com
<b>M. BERTAIL</b>	Didier	Cadre sécurité	CFE-CGC	90 avenue Boudinot 97310 Kourou	Tél : 06.94.40.40.25 Mail : didier.bertails@cnes.fr

ARRETE portant nomination des défenseurs syndicaux - ANNEXE LISTE défenseur syndical					Date : 07/02/2017
Mme LUC	Sandra	Contentieux CAF	CFE-CGC	11 avenue de France Villa Amarante 97310 Kourou	Tél : 06.94.23.81.31 Mail : sandra.luc@wanadoo.fr
Mme CORMIER	Karyn	Responsable commercial	CFE-CGC	513 route de Baduel 97300 Cayenne	Tél : 06.94.90.09.14 Mail : karyn.cormier@orange.fr
M. CLET	Docker	Docker	CDTG/CFDT	99-100 cité Césaire BP 383 97300 CAYENNE	Tél : 05.94.31.02.32/06.94.21.84.01
Mme NIVOIX	Martine	CPE Education nationale	CDTG/CFDT	34 bd Mandela 97300 Cayenne	Tél : 05.94.31.02.32/06.94.90.55.45
M. PERPONT	Sylvain	Employé au Crédit Moderne	CDTG/CFDT	531 Les Ames claires 97300 REMIRE-MONTJOLY	Tél : 05.94.31.02.32/06.94.21.36.26
M. CHONG-HUE	Marcel	Employé de la Poste	CDTG/CFDT	99-100 cité Césaire BP 383 97300 CAYENNE	Tél : 05.94.31.02.32/06.94.20.99.14
M. PARSEMAIN	Thierry	Agent technique	CDTG/CFDT	Appt 67-12 Square Bobo 97355 MACOURIA	Tél : 05.94.31.02.32/06.94.22.21.29
Mme MOUNSAMMY	Nadia	Directrice d'établissement	CDTG/CFDT	76 Rés Horth Bât Parepou 97300 CAYENNE	Tél : 05.94.31.02.32/06.94.38.27.87
M. CHRISTOPHE	Patrice	Contrôleur de sécurité	CFTC	Union régionale CFTC 81 av Léopold Héder 97300 CAYENNE	Tél : 05.94.38.37.85/06.94.38.68.48 Mail : president@cftc-guyane.fr
M. APOUYOU	Arnaud	Conseiller Pôle emploi	CFTC	Union régionale CFTC 81 av Léopold Héder 97300 CAYENNE	Tél : 05.94.38.37.85/06.94.38.68.48 Mail : contact@cftc-guyane.fr

**ARRETE portant nomination des défenseurs syndicaux - ANNEXE LISTE défenseur syndical**

**Date : 07/02/2017**

<b>Mme ISMAEL</b>	Gertrude	Aide médico-psychologique	CFTC	Union régionale CFTC 81 av Léopold Héder 97300 CAYENNE	Tél : 05.94.38.37.85/06.94.38.68.48 Mail : contact@cftc-guyane.fr
<b>M. KUKIELCZYNSKI</b>	Jean	Ingénieur	CFTC	Union régionale CFTC 81 av Léopold Héder 97300 CAYENNE	Tél : 06.94.23.09.78 Mail : jean.kukielczynski@gmail.com
<b>M. DARNAL</b>	Albert	Responsable formation	UTG	Union des travailleurs Guyanais 40 avenue digne Ronjon - BP 265 97326 CAYENNE CEDEX	Tél : 06.94.23.34.79/06.94.91.34.79 Mail : albert.darnal@wanadoo.fr
<b>M. CHEMIN</b>	Jean-marc	Tuteur formation	UTG	Union des travailleurs Guyanais 40 avenue digne Ronjon - BP 265 97326 CAYENNE CEDEX	Tél : 05.94.33.41.96/06.94.27.80.78 Mail : jean-marc.chemin@cnes.fr
<b>M. RIMANE</b>	Davy	Technicien d'exploitation hydraulique	UTG	Union des travailleurs Guyanais 40 avenue digne Ronjon - BP 265 97326 CAYENNE CEDEX	Tél : 06.94.20.61.29 Mail : davy.rimane@edf.fr